

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/74 DU CONSEIL**

du 19 décembre 1974

**concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE-Norvège, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège <sup>(1)</sup> a été signé le 14 mai 1973 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1973;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° 4/74 portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 dudit protocole;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, la décision n° 4/74 du Comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. P. FOURCADE

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 17. 6. 1973, p. 2.